

Volet B

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



23089855

le,

DÉPOSÉ AU GREFFE LE

03 JUL. 2023

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE
DU HAINAUT DIVISION TOURNAI

N° d'entreprise : 0826 916 783

Nom

(en entier) : « **FONDATION D'ARENBERG** », en néerlandais « **ARENBERG STICHTING** », en allemand « **ARENBERG STIFTUNG** » et en anglais « **ARENBERG FOUNDATION** »

(en abrégé) :

Forme légale : **Fondation privée**Adresse complète du siège : **7850 Enghien, Rue de l'Yser 6-8**

Objet de l'acte : Modification des buts et de l'objet de la Fondation - Refonte des statuts pour les mettre en concordance avec le code des sociétés et des associations.

Il résulte d'un procès-verbal de la réunion du conseil d'administration de la Fondation dressé par Maître David INDEKEU, Notaire à Bruxelles, le 16 mai 2023, ce qui suit :

xxxxx

RESOLUTION.

Le conseil d'administration décide de modifier le but et l'objet de l'association comme suit :

La Fondation a pour but :

La conservation, le classement, l'exploitation aux fins de recherche scientifique des documents, archives et objets de la Sérénissime Maison d'Arenberg, la consultation desdits documents, archives et objets par des chercheurs extérieurs agréés par le conseil d'administration et /ou par l'administrateur délégué.

La conservation du bâtiment siège des archives.

Le développement de la renommée des documents et archives ci-avant par des publications et travaux scientifiques.

L'encouragement, par tout moyen, d'activités culturelles en rapport avec ce qui précède.

La promotion de la coopération entre les différentes régions de l'Europe dans le domaine des sciences historiques.

La Fondation privée a également pour but la conservation du site de l'ancien couvent des Capucins à Enghien, en totalité ou en partie, afin de l'aménager notamment comme dépôt du patrimoine culturel et artistique des Frères Mineurs Capucins et de la Sérénissime Maison d'Arenberg et de l'ouvrir au grand public pour encourager le développement des arts, de la culture et de la science.

De manière générale, la Fondation privée peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but.

Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but.

Pour atteindre ses buts, la Fondation privée pourra développer entre autres les activités suivantes :

- Edition et publication de livres ;
- Organisation de tout type d'événements, conférences, séminaires, manifestations culturelles ;
- Organisation de récoltes de fonds ;
- Perception de cotisations ;
- Ouverture d'un musée, récolte de droits d'entrée ;
- Prêt de documents et collections ;
- Location de salles, locaux, et de manière générale de tout bien immeuble.

Cette résolution est adoptée par le conseil d'administration à l'unanimité des voix.

DEUXIEME RESOLUTION.

Le conseil d'administration décide de modifier et refondre les statuts pour les mettre en conformité avec le Code des sociétés et des associations, en intégrant la modification des buts et de l'objet de la Fondation décidée en la première résolution, comme suit :

TITRE I : FORME DENOMINATION SIEGE – BUT – OBJET DUREE.

ARTICLE 1 : FORME - DENOMINATION.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 12/07/2023 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

La fondation est une fondation privée régie par le Code des sociétés et des associations.

Elle est dénommée en français « FONDATION D'ARENBERG », en néerlandais « ARENBERG STICHTING », en allemand « ARENBERG STIFTUNG » et en anglais « ARENBERG FOUNDATION ».

Les dénominations peuvent être utilisées ensemble ou séparément

Tous les actes, factures, annonces, publications et titres documents émanant de la fondation privée devront mentionner la dénomination de la fondation, précédée ou suivie immédiatement des mots « fondation privée », ainsi que de l'adresse du siège de la fondation.

ARTICLE 2 : RÉGION DU SIÈGE - SIÈGE.

Le siège de la fondation est établi en Belgique dans la Région wallonne à 7850 ENGHEN, RUE DE L'YSER 6-8. Il peut être transféré en tout autre lieu, par décision du conseil d'administration statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

ARTICLE 3 : BUT

La fondation a pour buts désintéressés

La conservation, le classement, l'exploitation aux fins de recherche scientifique des documents, archives et objets de la Sérénissime Maison d'Arenberg, la consultation desdits documents archives et objets par des chercheurs scientifiques

La conservation du bâtiment, siège des archives

Le développement de la renommée des documents et archives ci-avant par des publications travaux scientifiques

- l'encouragement, par tout moyen, d'activités culturelles en rapport avec ce qui précède.

La promotion de la coopération entre Les différentes régions de Europe dans le domaine des sciences historiques-

La fondation a également pour but la conservation du site de l'ancien Couvent des Capucins à Enghien, en totalité ou en partie, afin de l'aménager notamment comme dépôt du patrimoine culturel et artistique de la Sérénissime Maison d'Arenberg et de l'ouvrir au grand public pour encourager le développement des arts, de la culture et de la science.

Elle peut également acquérir, ériger ou restaurer toute autre construction, tel un mausolée ou un caveau de famille, ou un bâtiment de caractère historique ayant appartenu ou non à la Sérénissime Maison d'Arenberg.

De manière générale, la fondation peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

ARTICLE 4 : ACTIVITES.

Dans le cadre de la réalisation de ses buts, la fondation exercera les activités suivantes

Ouverture des archives aux chercheurs, en particulier aux doctorants

Acquisition, restauration et classement de fonds d'archives ;

Acquisition, restauration et classement de bibliothèque ;

Publication d'ouvrages, notamment de caractère historique ;

Organisation de Prix, notamment des Prix d'Histoire « Duc d'ARENBERG » et des Prix Européens d'Excellence ARENBERG-COIMBRA GROUP ;

Organisation de conférences, de concerts, de festivals populaires et de routes historiques en collaboration avec des partenaires publics et privés ;

Participation à des expositions ;

Gestion de musées ;

Acquisition et/ou restauration de bâtiments historiques

La fondation pourra également accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à ses buts, notamment prendre toutes initiatives, susciter toutes collaborations, recueillir toutes libéralités ou tous prêts, en nature ou en espèces, organiser toutes opérations ou prendre toutes mesures susceptibles de contribuer à la réalisation de son (ses) but (s) dans le respect du Code des sociétés et des associations.

ARTICLE 5 : DUREE.

La fondation est créée pour une durée indéterminée.

TITRE II – ADMINISTRATION.

ARTICLE 6 : CONSEIL ADMINISTRATION.

La fondation est administrée par un conseil d'administration composé d'un nombre impair, de trois personnes au moins et neuf personnes au plus parmi lesquels au moins cinq personnes doivent être membres de la famille d'Arenberg.

ARTICLE 7 : PRESIDENT, TRESORIER ET SECRETAIRE.

Le conseil désigne, parmi ses membres, un président du conseil d'administration.

En cas d'absence ou d'empêchement du président du conseil d'administration, l'administrateur—délégué le remplace

Outre l'administrateur-délégué dont question à l'article 17, le conseil peut élire parmi ses membre un vice—président du conseil d'administration, un trésorier et un secrétaire.

Ce dernier est chargé notamment d'effectuer la rédaction des procès—verbaux des réunions du conseil et de procéder aux formalités requises par le Code des sociétés et des associations.

Les fonctions ci—dessus sont conférées pour la durée du mandat de l'administrateur concerné et prennent fin automatiquement à l'expiration dudit mandat

Elles sont toujours révocables

Le conseil peut également désigner, en qualité de « Président d'Honneur de la Fondation », sans pouvoir de représentation ou de décision, à titre honorifique, le titulaire du titre de duc d'Arenberg, en sa qualité de chef de famille.

En cas de démission de ce dernier, il pourra être remplacé par l'héritier du titre de Duc.

Le titulaire du Titre de Duc d'ARENBERG pourra également être administrateur et être investi d'autres fonctions au sein de la Fondation.

ARTICLE 8 : POUVOIRS.

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation des buts de la fondation, y compris le pouvoir de poursuivre judiciairement la responsabilité d'administrateur révoqué

ARTICLE 9 : MODE DE NOMINATION.

Les administrateurs sont nommés pour la première fois aux termes de l'acte constitutif

Ils sont ultérieurement désignés parmi les membres de la famille d'Arenberg porteurs du nom, par cooptation par le conseil d'administration, décidant comme prévu à l'article 14.

Des administrateurs supplémentaires peuvent être désignés, sans condition d'origine ou de descendance familiale, si l'emploi des activités de la fondation le justifie.

ARTICLE 10 : DUREE DU MANDAT - COTISATION.

Les administrateurs sont nommés pour une durée de SIX (6) ans, renouvelable.

Leur mandat est exercé à titre gratuit.

Le conseil d'administration veillera néanmoins rembourser aux administrateurs tous frais, raisonnables justifiés, exposés à l'occasion de l'exercice de Leur mandat.

ARTICLE 11 MODE DE REVOCATION ET DE CESSATION DE LEURS FONCTIONS.

Le mandat d'administrateur prend fin par décès, démission, incapacité civile, révocation ou expiration de son terme.

Il est alors pourvu au remplacement par le conseil comme indiqué à l'article 9 pour un nouveau mandat de SIX (6) ans renouvelable

Les administrateurs sont libres de se retirer à tout moment de la fondation en adressant par écrit leur démission au conseil d'administration.

La révocation d'un administrateur a lieu sans que l'administrateur concerné prenne part à la délibération, celui-ci ayant toujours droit d'être entendu préalablement

La révocation d'un administrateur peut également avoir lieu par décision du Tribunal de première instance dans les cas prescrits par la loi et notamment en cas de négligence manifeste.

ARTICLE 12 : REUNIONS

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président du conseil ou de l'administrateur-délégué

Aussi souvent que l'intérêt de la fondation l'exige ; ou lorsque deux administrateurs en font la demande par écrit au président.

Les réunions peuvent être tenues par téléconférence. Tout administrateur peut ainsi participer à distance au conseil d'administration et ainsi délibérer et exprimer son vote. Il est dans ce cas réputé présent au lieu de la réunion

Les réunions se tiennent aux lieux (sauf en cas de téléconférence), date et heure indiqués dans la convocation qui doit être envoyée, avec l'ordre du jour, aux administrateurs au plus tard quinze (15) jours avant la réunion, sauf en cas d'extrême urgence dûment motivée dans le procès-verbal de la réunion.

Ces convocations sont adressées par lettre, télécopie, courrier électronique ou de tout autre moyen ayant un support matériel.

Lorsque tous les administrateurs sont présents ou représentés, il ne doit pas être justifié de l'envoi de convocations.

En outre, dans des cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt de la Fondation, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs exprimé par écrit

ARTICLE 13 : PROCURATIONS.

Tout administrateur empêché peut donner procuration à un autre administrateur pour représenter lors des délibérations du conseil d'administration et y voter en son lieu et place. Les procurations doivent être établies par écrit

ARTICLE 14 : DELIBERATIONS.

Le conseil d'administration, formant un collège, ne peut valablement délibérer que si sont présents et/ou représentés (i) la majorité des administrateurs et (ii) la majorité des administrateurs membres de la famille d'ARENBERG

Sauf disposition contraire des présents statuts, il décide à la majorité simple des voix,

Pour le calcul des voix, une abstention est assimilée à un refus.

En cas de partage des voix, celle de l'administrateur qui préside la réunion est prépondérante.

Si ce quorum de présences n'est pas atteint, le conseil d'administration peut, sur seconde convocation dans le mois de la première réunion, valablement délibérer sur les points à l'ordre du jour de la première réunion non en nombre, et ce quel que soit le nombre d'administrateurs présents ou représentés, à condition qu'au moins deux administrateurs soient présents ou représentés dont au moins un administrateur membre de la famille d'ARENBERG.

Toute décision portant sur les points suivants ne peut être valablement être prise par le conseil d'administration statuant à la majorité des deux/ tiers, qu'à la condition que deux/ tiers au moins des administrateurs soient présents et/ ou représentés

- Augmentation ou diminution du nombre de postes d'administrateurs (article 6),

- Révocation des président, trésorier et secrétaire (Article 7),

- Révocation d'un administrateur (article 11), désignation du comptable et du commissaire aux comptes (article 25), modifications des statuts (article 26), dissolution (au cas la loi l'autoriserait), règlement d'ordre intérieur (article 29).

En cas d'opposition sur une proposition de décision à prendre à la majorité des deux tiers, une nouvelle réunion pourra être convoquée après une période de réflexion d'au moins quinze jours, avec pour objet la même proposition de décision.

Si l'opposition persiste, les administrateurs désigneront de commun accord dans le mois un médiateur qui s'efforcera d'obtenir un accord dans les deux mois sur la décision à prendre.

A défaut d'accord, la proposition de décision sera simplement rejetée,

ARTICLE 15 : PROCES-VERBAUX

Les délibérations et les décisions du conseil sont consignées dans des procès—verbaux rédigés par le secrétaire général, ou à défaut par le président ou par l'administrateur—délégué signés par tous les administrateurs présents.

Ces procès—verbaux sont insérés dans un registre spécial.

Le président ou l' administrateur—délégué est habilité à délivrer des expéditions, extraits ou copies de ces procès— verbaux.

Il veillera à en faire parvenir un exemplaire aux administrateurs.

ARTICLE 16 : CONFLIT D'INTERETS

Les conflits intérêt sont tranchés par le conseil d'administration

Si un administrateur a, directement ou indirectement un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou à une opération relevant du conseil d'administration, il doit le communiquer aux autres administrateurs avant la délibération du conseil d'administration afférente à cette décision.

Il ne prendra part ni aux délibérations, ni aux votes relatifs à cette décision.

Sa déclaration, motivée, doit être annexée au procès-verbal du conseil d'administration qui devra prendre la décision

De plus, si la fondation a nommé un ou plusieurs commissaires, il doit les en informer.

ARTICLE 17 : DELEGATION A LA GESTION JOURNALIERE.

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un ou plusieurs délégué(s) à la gestion journalière, qui portera le titre de « directeur » s'il n'est pas administrateur et d'administrateur-délégué s'il est administrateur, et dont il fixera les pouvoirs éventuellement le salaire ou les appointements.

S'ils sont plusieurs, ils agissent individuellement

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de la société que les actes et les décisions qui, soit en raison de leur intérêt mineur qu'ils représentent soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention du conseil d'administration.

ARTICLE 18 : NOMINATION, REVOCATION ET CESSATION DE FONCTION DES DELEGUES A LA GESTION JOURNALIERE.

Le(s) délégué(s) à la gestion journalière est/ sont nommé(s) par le conseil d'administration pour un terme de SIX (6) ans.

Leurs fonctions prendront fin par décès, démission, incapacité civile, révocation ou expiration du terme pour lequel lesdites fonctions ont été conférées.

Toute délégation conférée à un administrateur prend fin de plein droit à l'expiration de son mandat d'administrateur.

La révocation des personnes déléguées a lieu suivant les règles de délibérations établies à l'article 14.

La personne concernée ne peut prendre part à la délibération mais a le droit d'être entendue préalablement

ARTICLE 19 : PUBLICITE

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes chargées de la représentation de la fondation, sont déposés au greffe du tribunal de l'Entreprise de l'arrondissement du lieu de la domiciliation de la fondation sans délai et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge comme dit à l'article 2 :11 du Code des sociétés et des associations.

ARTICLE 20 : POUVOIR GENERAL DE REPRESENTATION.

Les membres du conseil d'administration, exerçant leur fonction de manière collégiale, représentent la fondation dans les actes judiciaires et extrajudiciaire, soit en tant que demandeur, soit en tant que défendeur.

ARTICLE 21 : DELEGATION DU POUVOIR DE REPRESENTATION.

Sans préjudice du pouvoir de représentation collégial du conseil d'administration, la fondation est dûment représentée dans les actes judiciaires et extrajudiciaires, en ce compris dans ses démarches avec l'administration

- Soit par deux administrateurs, agissant ensemble ;

- Soit, dans les limites de la gestion journalière, par la personne chargée de la gestion journalière, agissant seule.



Ces signataires n'auront pas à justifier envers les tiers des pouvoirs conférés à cette fin et/ ou d'une décision préalable du conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut, dans le respect de la loi, confier des pouvoirs spéciaux de représentation de la fondation des actes judiciaires et/ou extrajudiciaires à une ou plusieurs personnes, administrateur(s) ou en décidant si elle peut agir seule ou conjointement.

ARTICLE 22 : COMITES CONSULTATIFS ET/OU SCIENTIFIQUES

Au cas où cela paraît souhaitable pour l'accomplissement du but de la Fondation, le Conseil d'administration peut décider de mettre sur pied pour une période déterminée ou non, un ou plusieurs comités consultatifs et/ ou scientifiques, ou toute autre structure appropriée.

Sauf délégation spéciale du conseil, de tels comités n'auront aucun pouvoir de décision ou de représentation.

TITRE III. – CONTRÔLE.

ARTICLE 23 : CONTRÔLE

Le conseil d'administration pourra désigner un commissaire, même lorsque la fondation ne remplit pas les conditions visées à l'article 37 de la loi.

Cette désignation s'effectuera suivant les règles de délibérations établies à l'article 14, parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, qui sont associés dans un cabinet de renommée nationale.

Le commissaire sera nommé pour un terme de trois années et sera rééligible.

TITRE IV. – EXERCICE COMPTABLE – COMPTES ANNUELS ET BUDGET.

ARTICLE 24 : EXERCICE SOCIAL.

Exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre de chaque année.

ARTICLE 25 : COMPTES ET BUDGET

Chaque année et au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social, le conseil d'administration établit les comptes annuels de l'exercice social écoulé, conformément à l'article 3 :99 et suivants du Code des sociétés et des associations, ainsi que le budget de l'exercice suivant.

Le conseil d'administration désignera un comptable, membre de l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux, pour organiser et tenir la comptabilité de la fondation ainsi que pour tous services annexes tels des avis et l'assistance en matière fiscale.

Cette désignation s'effectuera suivant les règles de délibérations établies à l'article 14.

La désignation sera effectuée à l'année, reconductible.

TITRE V. – MODIFICATION, DISSOLUTION.

ARTICLE 26 : MODIFICATIONS STATUTAIRES

Le conseil d'administration peut modifier les statuts de la fondation.

Dans les cas prévus par la loi, les modifications aux statuts devront être établies par acte authentique.

ARTICLE 27 : DISSOLUTION.

La fondation peut être dissoute dans les cas prévus à l'article 2 :114 du Code des sociétés et des associations.

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateurs à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe du Tribunal de l'Entreprise et publiées aux annexes du Moniteur conformément aux règles édictées par le Code des sociétés et des associations.

ARTICLE 28 : DESTINATION DU PATRIMOINE.

L'actif net doit obligatoirement être affecté à une œuvre dont la finalité est identique à, ou la plus proche possible de celle de la fondation, en Belgique et/ ou à l'étranger.

TITRE IV – DISPOSITIONS DIVERSES.

ARTICLE 29 : REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR.

Le conseil d'administration peut adopter un règlement d'ordre intérieur conforme à la loi et aux présents statuts.

ARTICLE 30 : CARACTERE SUPPLETIF DE LA LOI.

Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts sera réglé conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

Cette résolution est adoptée par le conseil d'administration à l'unanimité des voix.

Déposé en même temps une expédition de l'acte du 16 mai 2023, 6 procurations et le texte coordonné des statuts.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

David INDEKEU, Notaire.